

Projet de loi

concernant les équipements sous pression transportables.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(25 septembre 2012)

Par dépêche du 19 juillet 2012, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique qui furent adoptés par la commission du Développement durable lors de sa réunion du même jour. La dépêche comportait, outre les amendements adoptés par la commission parlementaire, un commentaire de ces mêmes amendements et un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements parlementaires.

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 août 2012, le Conseil d'Etat fut rendu attentif au fait que l'adoption du projet de loi revêt un caractère urgent, étant donné que le délai de transposition de la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE est déjà venu à échéance en juin 2011 et que le Luxembourg s'est déjà vu adresser un avis motivé de la part de la Commission européenne en juin 2012.

Considérations générales

Le Conseil d'Etat constate qu'il a été suivi par la Chambre des députés dans son approche de ne pas s'accommoder d'une transposition incomplète de la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables. Une multitude d'articles ont été modifiés par la commission parlementaire qui a présenté non moins de 15 amendements dans la lignée des recommandations reprises de l'avis du Conseil d'Etat du 24 avril 2012, qui avait demandé, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi soit reformulé, tout en reprenant ses grandes lignes directrices.

Tout renvoi à la directive 2008/68/CE est dorénavant remplacé par le renvoi aux « annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses » et la définition de ce renvoi est insérée dans l'article 2, point 26. Le Conseil d'Etat approuve ce renvoi à une norme ayant, à l'encontre des directives européennes, un effet direct en droit national et ceci d'autant plus que les accords précités ont été repris dans la législation nationale par divers textes de loi.

En outre, l'annexe 1 et l'annexe 3 de la directive 2010/35/UE ont été incluses dans leur intégralité dans le projet de loi proprement dit, ce qui contribue également à la lisibilité du texte.

Le terme « autorité compétente » est précisé dans l'ensemble du nouveau texte et remplacé par le terme « ILNAS ». Vu que cette

administration réunira au Grand-Duché de Luxembourg les fonctions d'organisme national d'accréditation, de notification et de surveillance de la qualité des produits et services, la commission parlementaire a également tenu à remplacer les termes « organisme national d'accréditation » et « autorité de notification » par le terme « ILNAS » aux endroits indiqués.

En ce qui concerne la problématique du renvoi à un texte de loi qui n'a pas encore reçu l'assentiment de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat ne peut pas se rallier à la proposition de la commission parlementaire de faire référence uniquement à « la législation relative à l'ILNAS ». En effet, la référence à un texte normatif doit être précise et viser le texte actuellement en vigueur. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'écrire « loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ». Par ailleurs, le renvoi à un texte normatif est dynamique, de sorte qu'en cas de modification ou de remplacement ultérieur du texte en question le renvoi est censé viser la dernière version du texte normatif en vigueur.

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a ajouté un nouvel article 16 au projet de loi sous examen disposant qu'« il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables ». Le Conseil d'Etat approuve cette analogie de démarche par rapport à la législation concernant la sécurité des jouets.

Le Conseil d'Etat note que la commission, tout comme les auteurs du projet de loi initial, semblent de façon volontariste renoncer à insérer au projet de loi sous avis un article autorisant le Gouvernement à établir, sur le territoire du Grand-Duché, des exigences applicables sur site pour le stockage à moyen ou à long terme ou pour l'utilisation sur site d'équipements sous pression transportables. Au Conseil d'Etat de faire remarquer qu'une autorisation d'exploitation pour des dépôts de stockage est requise sous certaines conditions par les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés et de se demander, si cette démarche de renonciation est cohérente avec les objectifs du projet de loi n° 6315, qui vise la reprise de l'ensemble des directives « Nouvelle approche » de l'ITM par l'ILNAS.

Vu l'inefficience globale du projet de loi initial, le Conseil d'Etat avait renoncé dans son avis du 24 avril 2012 à une analyse détaillée des articles. Il est évident que cet exercice sera rattrapé par le présent avis complémentaire et que cette analyse se limitera au nouveau texte coordonné du projet de loi remanié.

*

Examen des articles

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat demande de veiller à ce que les signes de classification et d'arborescence du texte du projet de loi soient employés de façon uniforme tout au long du texte. Lors de la subdivision des articles en paragraphes, il échet de mettre les chiffres arabes entre parenthèses.

Article 1^{er}

Paragraphe 2

Il y a lieu d'éviter dans le dispositif du projet de loi tout renvoi à une directive européenne et de se référer à l'intitulé de la seule mesure nationale de transposition. Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner le texte légal ayant assuré la transposition, sinon de se référer aux mesures d'exécution de la loi qui sert de base au règlement grand-ducal ayant assuré la transposition, alors que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Cette observation vaut également pour les articles 14, paragraphe 1^{er}, 15, paragraphe 8 et 28 du projet de loi sous avis.

Paragraphe 3

Le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence à la directive européenne. Il convient donc d'écrire:

« (3) La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité. »

Article 2

Paragraphe 16

Le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence à la directive européenne. Il y a donc lieu d'écrire:

« ...la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2001. »

Articles 3 à 12

Sans observation, sauf à remplacer les termes « à la requête » par ceux plus appropriés de « à la demande » aux articles 4, paragraphe 6, 6 paragraphe 7, et 7, paragraphe 4.

Article 13

Le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence à la directive européenne. Il échet donc d'écrire:

« ...fabriqué et mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2001, est établie... »

Article 14

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation figurant sous le paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Article 15

Paragraphe 8

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation figurant sous le paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Article 16

Ce nouvel article reprend les dispositions de l'article 16 de la directive 2010/35/UE et son texte s'inspire d'une proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 novembre 2010 concernant le projet de loi relative à la sécurité des jouets et inscrite dans la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Articles 17 à 21

Sans observation.

Article 22

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose de formuler la première partie de la phrase de la façon suivante:

« Lorsque l'ILNAS constate, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er} de la présente loi, qu'un équipement... »

Article 23

La ligne de partage de compétence tracée par la législation relative à l'ILNAS doit, selon le Conseil d'Etat, être respectée. Partant, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de l'article sous examen.

Articles 24 à 27

Ces articles sont superfétatoires et par conséquent à supprimer, alors qu'ils reprennent les dispositions figurant aux articles 17 à 19 de la loi précitée du 20 mai 2008, qui en tant que loi générale a vocation à s'appliquer dans le cadre des textes de transposition de directives « nouvelle approche ».

Article 27

En ordre subsidiaire, il y aurait lieu d'écrire à l'endroit de l'article 27:

« En cas de contraventions sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 26(3) de la présente loi, des avertissements taxés (...) ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 26(3). »

Article 28 (23 selon le Conseil d'Etat)

Paragraphes 1^{er} et 2

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation figurant sous le paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Article 29 (24 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Annexes

Sans observation, sauf à omettre la référence à la directive 1999/36/CE à l'annexe II, point 1. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le bout de phrase « (...) mis en service avant les dates de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit (...) » par les termes « (...) mis sur le marché avant (...) ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen